

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: **AXA Selection Income**
Identifiant d'entité juridique : 549300XHSRXN8N7F4071

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % de sa Valeur liquidative dans des OPC éligibles classés dans l'Article 8 (fonds qui encouragent les caractéristiques environnementales/sociales) ou l'Article 9 (fonds qui ont un objectif d'investissement durable) en ligne avec SFDR. Aucun indice n'a été attribué au Compartiment en tant qu'indice de référence aux fins du règlement SFDR.

Le Compartiment est géré de manière active et n'est pas soumis à des limitations appliquées à la proportion de ses actifs qui peuvent être exposés, via un investissement dans des OPC éligibles, à une quelconque caractéristique environnementale/sociale ou à un objectif d'investissement durable.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité du Compartiment est :

- Le % d'investissements investis en fonds Article 8 ou 9 selon SFDR.
- En plus de l'utilisation de la classification SFDR de chaque OPC éligible, le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (propre au Gestionnaire d'investissement) et qui couvre ce qui suit :
- Politique et gouvernance ESG ;
 - Intégration des facteurs ESG ;
 - Engagement et gestion (« stewardship ») ; et
 - Risque et reporting.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non applicable.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non applicable.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le produit prend en considération certaines des principales incidences négatives (« PAI») sur les facteurs de durabilité par la mesure et le suivi des indicateurs PAI suivants:

PAI

Environnement	PAI 2: Empreinte carbone
Social	PAI 13: Mixité au sein des organes de gouvernance

Pré-investissement dans un nouvel OPC éligible : le Gestionnaire d'investissement examinera la performance des indicateurs sélectionnés dans le cadre du processus de diligence ESG.

Post investissement : sur la base d'un examen annuel des indicateurs sélectionnés au cours des quatre trimestres les plus récents, les gestionnaires de l'OPC éligibles qui semblent avoir un impact négatif matériel peuvent être sélectionnés en vue d'un engagement. L'objectif de l'engagement peut être d'encourager les gestionnaires de l'OPC éligible à examiner les investissements qui ont un impact négatif matériel sur les facteurs de durabilité, et à prendre les mesures nécessaires (par exemple en s'engageant auprès des émetteurs de ces investissements au sein du Compartiment). En fonction de la performance continue des indicateurs PAI, le Gestionnaire d'investissement prendra des

mesures appropriées.

Les indicateurs PAI sont présentés chaque année dans l'annexe SFDR du rapport annuel.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

AXA Selection Income fait l'objet d'une gestion active. Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment AXA Selection Income investira dans les OPC éligibles et réalisera des investissements directs (comme décrit ci-dessous). Les OPC éligibles dans lesquels investira le Compartiment AXA Selection Income présenteront un éventail de placements sous-jacents pouvant refléter soit un investissement direct dans des titres à revenus fixes, des actions et/ou des titres assimilables à des actions, des instruments du marché monétaire, des matières premières, des titres immobiliers, des instruments dérivés, des indices financiers et/ou des devises, soit une exposition à ces valeurs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % de sa Valeur liquidative dans des OPC éligibles classés Article 8 ou 9 en ligne avec SFDR.

En plus de l'utilisation de la classification SFDR de chaque OPC éligible, le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (propre au Gestionnaire d'investissement) et qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG
- Engagement et gestion (« stewardship »)
- Risque et reporting

Le Gestionnaire d'investissement se forgera une opinion sur le processus de l'OPC éligible sous-jacent (y compris une analyse des OPC concurrents et l'application d'un système de notation qualitative) ce qui peut entraîner sa suppression de la liste des OPC éligibles.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

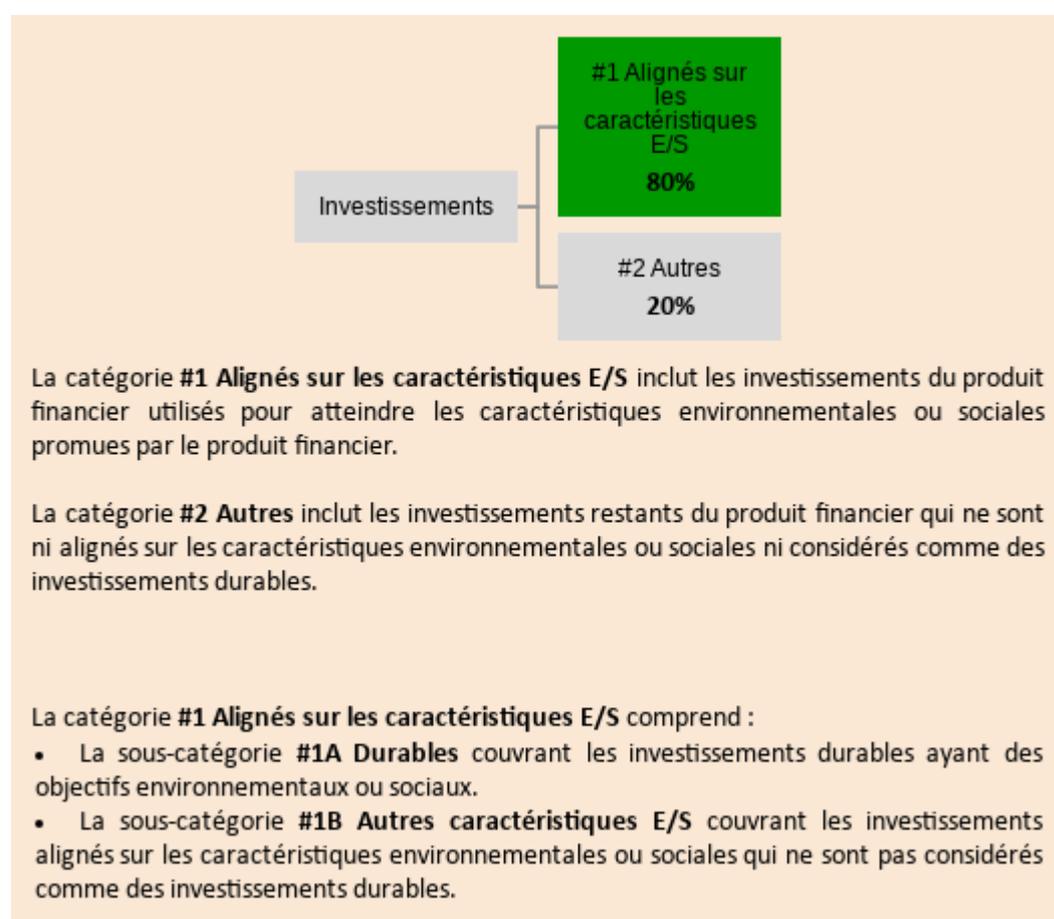
Le Gestionnaire d'investissement appliquera un processus indépendant de due diligence ESG au titre de chaque OPC cible éligible (qui appartient au Gestionnaire d'investissement) qui couvre les politiques de gouvernance des gérants de fonds.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu qu'au moins 80 % des investissements dans le Compartiment seront réalisés dans des fonds sous-jacents qui encouragent les caractéristiques environnementales/sociales (fonds relevant de l'Article 8) et/ou des fonds d'investissement qui ont un objectif d'investissement durable (fonds relevant de l'Article 9).



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation**

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.



- Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹

Oui :

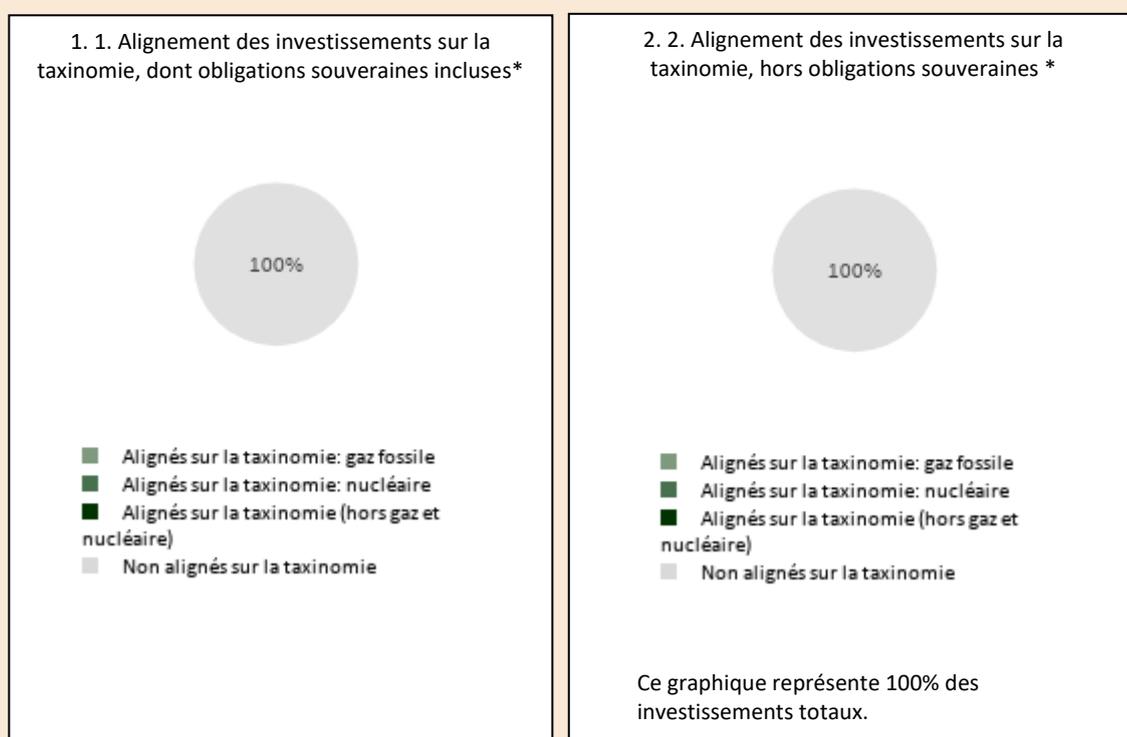
Dans le gaz

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

«Autres» incluent les liquidités, les fonds relevant de l'Article 6 SFDR et les investissements directs à des fins de gestion des liquidités et d'investissement. Les investissements classés dans la catégorie « Autres » ne sont pas soumis à des mesures de garanties environnementales ou sociales additionnelles.



Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[architas_global-funds_website-disclosure.pdf](#)